

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession Question écrite n° 8359

Texte de la question

M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des professionnels de travaux sur cordes. Leur union nationale s'inquiète que le cadre juridique existant, selon le décret du 8 janvier 1965, n'est plus adapté du fait de l'évolution des conditions et des techniques de sécurité individuelle. Les professionnels réalisant des travaux en hauteur ou difficiles d'accès dans le bâtiment, l'industrie, la maintenance, vivent une distorsion entre leurs modes opératoires et le cadre législatif qui leur est appliqué. Il lui demande d'examiner la situation de cette profession en pleine croissance afin de réviser le texte réglementaire qui la régit.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité rappelle que, dans son état actuel, le décret du 8 janvier 1965, notamment ses articles 5 et 140, sans évoquer explicitement des travaux sur cordes signalés par l'honorable parlementaire, admet le recours à la protection individuelle pour des travaux de très courte durée (moins d'une journée) et les tolère, sans limitation de durée, pour les travaux de faible importance. Ce texte, ainsi libellé, permet de tenir compte de l'ensemble des interventions sur cordes, dès lors qu'il est démontré qu'il est techniquement impossible de mettre en oeuvre une protection collective dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Compte tenu des méthodes de travail utilisées, il semble difficile d'organiser, dans le code du travail, un accès protégé à cette profession sans entrer dans une logique de contrainte qui risque d'être difficilement supportable par les intervenants eux-mêmes. En outre, une telle démarche s'opposerait au principe, réaffirmé par les directives européennes en matière de sécurité et de protection de la santé, de la primauté du recours aux moyens de protection collective. De surcroît, depuis que les pouvoirs publics ont renforcé, par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, l'intégration de la sécurité dans les ouvrages, en veillant à prévoir les conditions de leur entretien futur, toute modification réglementaire en cette matière doit être analysée dans le sens d'un réel progrès apporté à la prévention. Enfin, les partenaires sociaux sont, à juste titre, particulièrement soucieux du respect de tels principes sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, qui est, par nature, un secteur à haut risque.

Données clés

Auteur : M. André Gerin

Circonscription: Rhône (14e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 8359

Rubrique: Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement et transports Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE8359

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4854 **Réponse publiée le :** 2 mars 1998, page 1209